

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LAYE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Saint Martin de Laye s'est réuni sous la présidence de Sébastien GACIA, Maire, suivant convocation transmise le 19 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : GACIA Sébastien, FROMENTAY Vincent, CHEMLAL-THOMASSIN Mélissa, BAUDRAIS Isabelle, BRETOU Jean-Jacques, CASENOVE Hervé, DECIDOUR Alexandre, FUGIER Marie, GUILLON Cyril, GUIMAUD Jérémy, MARTINEZ Amélie, PLEDRAN Isabelle, SENUT Thierry, TAUZET Célia, VECCHI Céline

Secrétaire de séance : CHEMLAL-THOMASSIN Mélissa

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 10:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN.

Le président de la séance, Sébastien GACIA, rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
7. Détermination des commissions communales et désignation des membres
8. Délégation au Maire
9. Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints
10. Recrutement d'agent contractuel de remplacement
11. Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais (SIEPA)
12. Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)
13. Election des délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)
14. Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais
15. Election des délégués de la commune au Comité National d'Action Social

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-001 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-002 - Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Sébastien GACIA - 15 / quinze voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

M. Sébastien GACIA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-003 - Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-004 - Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste BAUDRAIS Isabelle, 15 / quinze voix

La liste BAUDRAIS Isabelle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Isabelle BAUDRAIS - Vincent FROMENTAY - Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-005 - Lecture de la Charte de l'élu local

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VUS les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales en vigueur, il appartient au maire, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, de donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux auxquels sont soumis les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les obligations d'impartialité, de probité, de transparence et de respect de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la transmission d'une copie de cette charte, ainsi que des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux, constitue une formalité essentielle pour garantir la bonne information des conseillers municipaux sur leurs droits et devoirs ;

CONSIDÉRANT que ces documents ont été joints à la convocation adressée aux membres du conseil municipal en vue de la présente séance ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le Conseil municipal prend acte de la lecture, par le maire, de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil municipal prend acte de la transmission à chaque conseiller municipal d'une copie de ladite charte, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-006 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8, qui impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui renforce les obligations en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes ;

VU le décret n° 2020-152 du 20 février 2020 relatif aux modalités d'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de définir les règles de procédure applicables aux séances du conseil municipal, notamment en matière d'organisation des débats, de présentation des questions orales, de consultation des projets de contrats ou de marchés, et de modalités de vote ;

CONSIDÉRANT que ce projet respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en intégrant les spécificités locales de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'instaurer un cadre clair pour la durée du mandat;

DECIDE :

ARTICLE 1 – D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Saint Martin de Laye, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – De charger Monsieur le Maire de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions du présent règlement.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-007 - Détermination des commissions communales et désignation des membres

VU l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, relatif à la constitution des commissions municipales et à leur fonctionnement ;

VU l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, précisant les modalités de désignation des membres des commissions ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a la faculté de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité et de représentativité, il est proposé de fixer le nombre de commissions municipales à six, couvrant les principaux domaines d'intervention de la commune ;

CONSIDÉRANT que les commissions ainsi constituées seront amenées à étudier les dossiers relevant de leur compétence, à émettre des avis et à formuler des propositions sur les différents thèmes qui leur sont soumis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. De constituer les six commissions municipales suivantes :

- Finances / Administration Générale
- Affaires sociales
- Bâtiments / Voirie
- Urbanisme / Environnement / Développement Durable
- Affaires scolaires

- Communication / Cadre de Vie

2. De fixer la composition des commissions comme suit :

COMMISSIONS		
ADMINSTRATION GENERALE / FINANCES	AFFAIRES SOCIALES	BATIMENTS / VOIRIE
Compte financier Unique (CFU) Budget Primitif (BP) Suivi des dépenses et des recettes Communication interne Suivi administratif des dossiers et gestion du personnel associé	Aînés Aide sociale	Gestion des bâtiments de la voirie commun et du personnel assoc
Isabelle BAUDRAIS	Isabelle BAUDRAIS	Vincent FROMENTAY
Vincent FROMENTAY	Isabelle PLEDRAIS	Jérémy GUIMAU

Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN

Cyril GUILLON

Alexandre DECIDO

Céline VECCHI

Amélie MARTINEZ

Marie FUGIER

Amélie MARTINEZ

Célia TAUZET

Isabelle BAUDRAI

Marie FUGIER

Céline VECCHI

Mélissa CHEMLAL-THO

Hervé CASENOVE

Thierry SENUT

3. De désigner Monsieur le Maire en qualité de président de droit de chaque commission, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

4. De prévoir que chaque commission désignera en son sein un vice-président, chargé de convoquer et de présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

5. De fixer la durée du mandat des membres des commissions à celle du conseil municipal

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-008 - Délégation au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs, et pour porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 80 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-009 - Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal DECIDE :

- Que à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Fonction	Titre	Nom	Prénom	% de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel
Maire	Monsieur	GACIA	Sébastien	44,30%	1 820,96 €
1er adjoint	Madame	BAUDRAIS	Isabelle	11,77%	483,81 €
2 ème adjoint	Monsieur	FROMENTAY	Vincent	11,77%	483,81 €
3 ème adjoint	Madame	CHEMLAL-THOMASSIN	Mélissa	11,77%	483,81 €

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-010 - Recrutement d'agent contractuel de remplacement

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-011 - Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais (SIEPA)

Vu les articles L2121-29, L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Saint Martin de Laye au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais auquel elle adhère,

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats :

Titulaires : Thierry SENUT

Titulaires : Vincent FROMENTAY

Suppléant: Isabelle BAUDRAIS

Suppléant : Isabelle PLEDRAAN

Sont proclamés élus comme délégués de la commune de Saint Martin de Laye au sein du Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du nord libournais :

- Thierry SENUT délégué titulaire avec quinze voix
- Vincent FROMENTAY délégué titulaire avec quinze voix

- Isabelle BAUDRAIS délégué suppléant avec quinze voix
- Isabelle PLEDRAAN délégué suppléant avec quinze voix

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-012 - Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)

Vu les articles L2121-29, L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué communautaire par commune et un suppléant pour les compétences obligatoires liées à la GEMAPI et un délégué communal et un suppléant pour la compétence non obligatoire liée à la navigation de la commune de Saint Martin de Laye au sein du SIETAVI auquel elle adhère,

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats pour les compétences obligatoires liées à la GEMAPI:

Titulaires : Amélie MARTINEZ

Suppléant: Isabelle PLEDRAAN

Sont candidats pour la compétence non obligatoire liée à la navigation de la commune:

Titulaires : Amélie MARTINEZ

Suppléant: Isabelle PLEDRAAN

Sont proclamés élus comme délégués de la commune de Saint Martin de Laye au sein du SIETAVI :

Pour les compétences obligatoires liées à la GEMAPI:

-Amélie MARTINEZ déléguée titulaire avec quinze voix

-Isabelle PLEDRAAN déléguée suppléant avec quinze voix

Pour la compétence non obligatoire liée à la navigation de la commune:

-Amélie MARTINEZ déléguée titulaire avec quinze voix

-Isabelle PLEDRAAN déléguée suppléant avec quinze voix

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-013 - Election des délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint Martin de Laye a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « Eclairage Public ».

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal syndical procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du SDEEG de Saint Philippe d'Aiguilhe ,

Sont candidats: Jérémy GUIMAUD - Jean-Jacques BRETOU

Il est proposé au conseil municipal de décide de désigner :

- M. Jérémy GUIMAUD
Délégué au SDEEG

- M. Jérémy GUIMAUD
- M. Jean-Jacques BRETOU
Représentants à la Commission Locales de l'Energie de Saint Philippe d'Aiguilhe du SDEEG

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-014 - Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais

Vu les articles L2121-29, L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Saint Martin de Laye au sein du à Vocation Unique du Chenil du Libournais Libournais auquel elle adhère,

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats :

Titulaires : Cyril GUILLON

Suppléants: Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN

Sont proclamés élus comme délégués de la commune de Saint Martin de Laye au sein du Syndicat intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais :

- Cyril GUILLON délégué titulaire avec quinze voix
- Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN délégué suppléant avec quinze voix

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-015 - Election des délégués de la commune au Comité National d'Action Social

La commune de Saint Martin a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) le 1er septembre 2016.

L'un des membres de l'organe délibérant doit être désigné en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2026, Monsieur le Maire expose qu'un nouveau délégué doit être désigné pour le mandat..

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats :

Titulaires : Isabelle BAUDRAIS

Est proclamé élu comme délégué de la commune de Saint Martin de Laye au sein du Comité National d'Action Sociale :

- Isabelle BAUDRAIS déléguée avec quinze voix

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Sébastien GACIA indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 12:00.

Le président de séance,
Sébastien GACIA, Maire

Le secrétaire de séance,
Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN, 3ème adjoint